

**Bruxelles, le 22 juin 2026  
(OR. en)**

**10245/26**

**FISC 214  
ECOFIN 784  
ENER 372**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'Allemagne à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans les ports, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'Allemagne à appliquer un taux réduit de taxation  
à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans les ports,  
conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2020/1436 du Conseil<sup>2</sup> a autorisé l'Allemagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2025, un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires, autres que les bateaux de plaisance privés, se trouvant à quai dans les ports (ci-après dénommée "électricité fournie par le réseau électrique terrestre"), conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.
- (2) Par lettre du 26 août 2025, l'Allemagne a demandé l'autorisation de continuer à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE. Le 23 janvier 2026, les autorités allemandes ont envoyé une lettre fournissant des informations complémentaires concernant la demande.
- (3) Avec le taux réduit de taxation qu'elle a l'intention d'appliquer, l'Allemagne a pour objectif de continuer de promouvoir l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre. L'utilisation de cette électricité est considérée comme une manière moins préjudiciable à l'environnement de satisfaire les besoins en électricité des navires se trouvant à quai dans les ports que l'utilisation de combustibles de soute par lesdits navires.

---

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/1436 du Conseil du 7 octobre 2020 autorisant l'Allemagne à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (JO L 331 du 12.10.2020, p. 30, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2020/1436/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1436/oj)).

- (4) Dans la mesure où l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre permet d'éviter les émissions de polluants atmosphériques provenant de l'utilisation de combustibles de soute par des navires se trouvant à quai dans un port, elle améliore localement la qualité de l'air dans les villes portuaires. Compte tenu des conditions spécifiques de la structure de la production d'électricité en Allemagne, l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre au lieu de celle produite au moyen de combustibles de soute devrait également réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, les autres polluants atmosphériques et le bruit. Le maintien de l'application d'un taux réduit de taxation à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre devrait dès lors contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement, de santé et de climat.
- (5) L'octroi à l'Allemagne d'une autorisation d'appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour accroître l'utilisation de cette électricité, étant donné que la production d'électricité à bord demeurera, dans la plupart des cas, la solution la plus compétitive. Pour le même motif et en raison du taux actuel de pénétration du marché de la technologie concernée, qui est relativement bas, il est peu probable que l'application de ce taux réduit de taxation conduise à de graves distorsions de la concurrence pendant sa durée d'application, et elle n'aura par conséquent aucune incidence négative sur le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (6) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, chaque autorisation accordée au titre de l'article 19, paragraphe 1, de ladite directive doit être strictement limitée dans le temps. Afin que la période d'autorisation soit suffisamment longue pour ne pas décourager les opérateurs économiques concernés d'effectuer les investissements nécessaires, il convient d'accorder l'autorisation requise pour une période de quatre ans. Ladite autorisation devrait cependant prendre fin à partir de la date d'application des dispositions générales relatives aux avantages fiscaux accordés à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre qui seraient adoptées par le Conseil en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans l'hypothèse où de telles dispositions entreraient en vigueur durant la période d'autorisation.

- (7) Afin de garantir la sécurité juridique aux exploitants des ports et des navires et d'éviter toute perturbation et une augmentation potentielle de la charge administrative pour les distributeurs et redistributeurs d'électricité à la suite de modifications du taux de taxation appliqué à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre, l'Allemagne devrait pouvoir continuer à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre. Dès lors, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin d'assurer la continuité des dispositions applicables avant cette date au titre de la décision d'exécution (UE) 2020/1436.
- (8) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'Allemagne est autorisée à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires, autres que les bateaux de plaisance privés, se trouvant à quai dans les ports, à condition que les niveaux minimaux de taxation visés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE soient respectés.

### *Article 2*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision ne serait pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ce système général modifié devient applicable.

### *Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 4*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---